

Article R4624-40 du Code du travail

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Pour les établissements qui emploient 200 salariés et plus, il est possible de faire réaliser ce suivi individuel au sein de l'établissement.

Article R4624-40 du Code du travail

Dans les établissements de 200 travailleurs et plus, le suivi individuel peut être réalisé dans l'établissement.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Le suivi de l'état de santé des salariés

Cliquez ici pour accéder à cet outil